



Communes de FLUMET et LA GIETTAZ
(En et Hors agglomération)
D909 du PR 0+0300 au PR 5+0560 la route panoramique au village de
la Giettaz

Arrêté temporaire n° 26-AT-0202
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°26-AT-0190 en date du 11/02/2026

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques permettent l'ouverture de la RD 909 à la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté 26-AT-0190 du 11/02/2026, portant réglementation de la circulation (Circulation interdite) D909 du PR 0+0300 au PR 5+0560 (FLUMET et LA GIETTAZ) situés en et hors agglomération **est abrogé à partir du 12 février 2026 à 6h30.**

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à UGINE, le

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

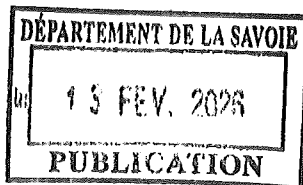
L'Adjoint au Directeur de la Maison Technique
du Département Albertville-Ugine

Signé par : Laurent CLARET
Date : 12/02/2026
Qualité : Chef de service routes Albertville
Ugine

13 FEV. 2026
CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Recettes et Moyens

Christophe SALVAT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Commune de FLUMET et LA GIETTAZ
(En et Hors agglomération)
D909 du PR 0+0300 au PR 5+0560

Arrêté temporaire n° 26-AT-0190
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de CENTRE ROUTIER DEPARTEMENTAL - CRD - MTD Albertville/Ugine

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques très défavorables annoncées et à titre préventif, considérant cette portion de voie et son exposition aux risques d'avalanches et/ou coulées de neige menaçantes et/ou coulées de boue menaçantes. Ces conditions rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D909

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 11/02/2026 22h00 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules et piétons est interdite sur la D909 du PR 0+0300 (carrefour VC route panoramique de FLUMET) au PR 5+0560 (en aval du village de LA GIETTAZ) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : CENTRE ROUTIER DEPARTEMENTAL - CRD - MTD Albertville/Ugine / Route des Aravis 73590 FLUMET.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

12 FEV. 2026
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

Fait à UGINE, le 11 février 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
L'Adjoint au Directeur de la Maison technique du Département
Albertville Ugine

Signé par : Laurent CLARET

Date : 11/02/2026

Qualité : Chef de service routes Albertville
Ugine

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

